

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/5053/Add.8
19 février 1962
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS,
FRANCAIS

RAPPORT ADRESSE AU SECRETAIRE GENERAL PAR LE FONCTIONNAIRE CHARGE
DE L'OPERATION DES NATIONS UNIES AU CONGO AU SUJET DE LA SITUATION
CONCERNANT L'APPLICATION DES RESOLUTIONS DU CONSEIL DE SECURITE EN
DATE DES 21 FEVRIER ET 24 NOVEMBRE 1961

I. Rapport sur les événements au Katanga :

- A. En ce qui concerne les mesures prises par le Gouvernement et l'Assemblée de la province au sujet de la déclaration de Kitona
- B. En ce qui concerne le problème des mercenaires (suite)

A

1. Comme le fonctionnaire chargé de l'Opération des Nations Unies l'a déclaré dans un rapport (S/5053/Add.1, par.30 et Annexe X), le président Tshombé s'est adressé à l'ONUC le 5 janvier 1962 en vue d'obtenir les services d'un juriste de l'ONU, et il a confirmé cette demande dans une lettre du 13 janvier rédigée dans des termes différents. Selon la lettre de M. Tshombé, le juriste des Nations Unies devrait être chargé d'examiner la forme et la présentation des conclusions tirées des débats de l'Assemblée et leur conformité avec la procédure prescrite, de façon à présenter un document clairement établi selon les règles juridiques; il n'était pas question que ledit spécialiste soit invité à se prononcer sur le fond des questions. Ces questions, selon la lettre, "relevaient exclusivement de notre compétence et de nos discussions à venir avec le Gouvernement de Léopoldville".

2. La demande a été soumise au Gouvernement central pour examen et approbation et, par une lettre en date du 20 janvier adressée au fonctionnaire chargé de l'ONUC, M. Adoula, Premier Ministre, a déclaré qu'il ne voyait pas d'objection de principe, étant entendu que l'expert ne pourrait jamais avoir à juger de la légalité des actes du Gouvernement central (S/5053/Add.2, Annexe III). En conséquence, le Secrétaire général a chargé de cette tâche le Conseiller juridique des Nations Unies, M. C. A. Stavropoulos.

3. Quand M. Stavropoulos a rencontré le président Tshombé à Elisabethville le 2 février, ce dernier a expliqué qu'il désirait que le Conseiller juridique donne des avis à une Commission spéciale établie par l'Assemblée du Katanga pour étudier l'Accord de Kitona.

4. Il convient de noter que, par décret du 23 décembre 1961, M. Tshombé avait convoqué l'Assemblée en session extraordinaire pour le 3 janvier 1962, pour examiner "l'accord connu sous le nom d'Accords de Kitona". L'Assemblée avait désigné une "Commission des affaires étrangères et politiques", composée du Président de l'Assemblée et de quinze de ses membres avec mission d'étudier la question et de faire rapport à ce sujet. C'est à cette Commission que le Président de la Province désirait que M. Stavropoulos donne des avis. M. Tshombé a indiqué que ces avis devaient porter sur des points de présentation et de procédure et pas sur des questions de fond, celles-ci devant être examinées par l'Assemblée et le gouvernement. Il a expliqué aussi que l'Assemblée et la Commission ne s'étaient pas réunies depuis quelque temps parce qu'elles attendaient l'arrivée du juriste.

5. M. Stavropoulos a assisté à sept séances de la Commission. A la première séance, le 3 février, le Président de l'Assemblée a remis à M. Stavropoulos un certain nombre de documents pour qu'il les examine. Au nombre de ces documents, figurait un rapport de la Commission à l'Assemblée, déjà adopté par la Commission le 7 janvier 1962 par 13 voix contre 3. Il y avait aussi un projet de motion destiné à être adopté par l'Assemblée. En même temps, le Président de l'Assemblée a une fois de plus précisé à M. Stavropoulos que la Commission ne lui demandait un avis que sur des questions de procédure.

6. Par la suite, M. Stavropoulos a eu avec la Commission plusieurs entretiens au cours desquels il a donné un avis sur la question du quorum et sur une liste indiquant les changements qui s'étaient produits dans la composition initiale de l'Assemblée en raison d'incompatibilité, de démissions et de décès. Toutefois, il a refusé de donner son avis sur les questions qui n'entraient pas dans le cadre de son mandat.

7. La Commission a suggéré que M. Stavropoulos l'aide en revoyant avec elle le rapport qu'elle avait adopté le 7 janvier 1962 afin de lui donner un avis sur la légalité de son contenu. La Commission a exprimé le désir que le rapport soit correct, tant dans la forme que dans le contenu.

8. M. Stavropoulos a expliqué que le mandat dont il était investi ne prévoyait pas un avis de cette nature et même lui interdisait de le donner. Il avait étudié le rapport et conclu que son contenu était contraire aux termes de la Loi fondamentale du 19 mai 1960, relative à la structure du Congo, qui, dans le cas présent, fournissait la seule norme qui permet de juger de sa légalité. M. Stavropoulos a noté que le rapport adopté par la Commission le 7 janvier ne prévoyait l'acceptation de la Loi fondamentale et de l'autorité du Gouvernement central qu'après qu'un nombre considérable de conditions qui y étaient précisées auraient été remplies. La Commission avait eu l'intention de soumettre à l'Assemblée une motion qui était encore plus radicale, en ce qu'elle ajoutait de nouvelles conditions qui devaient être remplies avant l'acceptation.

9. Après discussion, la Commission a décidé de demander l'aide de M. Stavropoulos pour rédiger un nouveau rapport, légal tant dans la forme que dans le fond. Ce rapport adopterait sans réserve la déclaration faite à Kitona le 21 décembre 1961 par M. Tshombé. Il contiendrait aussi cependant toutes observations que la Commission jugerait devoir faire au sujet de l'application des termes de la Déclaration de Kitona et il indiquerait que l'application permanente, effective et sincère des mesures énoncées dans la Déclaration pourrait servir de base à un règlement du problème du Katanga et mettre un terme aux souffrances de la population. M. Stavropoulos a accepté de fournir cette aide.

10. Par la suite, le 13 février 1962, la Commission a adopté son deuxième rapport par 13 voix pour avec 1 abstention. Le rapport contenait diverses observations et le texte d'une résolution que la Commission recommandait à l'Assemblée d'adopter. Aux termes du dispositif de la résolution, l'Assemblée du Katanga 1) aurait adopté la Déclaration du 21 décembre 1961, connue sous le nom de Déclaration de Kitona, et 2) aurait demandé au gouvernement de prendre, en collaboration avec le Gouvernement central, les mesures nécessaires pour l'application de cette Déclaration. A

cette fin, cinq recommandations étaient soumises qui reprenaient les observations formulées dans le rapport.

11. Le 14 février, au cours de la deuxième lecture du rapport adopté la veille par la Commission, le rapport et la résolution ont été modifiés de façon à se référer au "projet de déclaration"; le dispositif de la résolution a aussi été modifié.

12. Le lendemain, 15 février, M. Tshombé a prononcé devant l'Assemblée un discours exprimant de vives critiques. L'Assemblée, dont 42 membres étaient présents, a alors adopté la résolution (voir plus loin, Annexe I), par 36 voix pour, avec 4 abstentions.

13. Le lendemain, M. Adoula a fait en public une déclaration sur les mesures prises par M. Tshombé et par l'Assemblée provinciale (voir plus loin, Annexe II ci-après).

14. Le 16 février, M. Adoula a aussi envoyé un télégramme à M. Tshombé dans lequel, après avoir pris acte de ce que l'Assemblée provinciale avait approuvé l'Accord de Kitona, il invitait M. Tshombé à se rencontrer avec lui à Léopoldville, le 21 février pour examiner les modalités d'application des termes de l'Accord (voir plus loin, Annexe III).

15. Le 16 février, M. Tshombé a adressé à M. Adoula une lettre par laquelle il lui transmettait la résolution qui avait été adoptée la veille par l'Assemblée et il suggérait qu'ils se rencontrent à Kamina aussitôt que M. Adoula pourrait le faire, en vue de parvenir à une solution de leurs problèmes (voir plus loin, Annexe IV).

16. Le 19 février, le Premier Ministre a envoyé trois lettres à M. Tshombé (voir plus loin, Annexe V).

17. Dans ses deux lettres du 2 février 1962, (S/5053/Add.6), M. Tshombé avait accepté l'institution de plusieurs commissions mixtes, deux au début, composées chacune de deux membres civils et de deux officiers appartenant à chaque partie. Les tâches assignées à ces commissions en vue d'accélérer l'exécution des résolutions du Conseil de sécurité relatives aux mercenaires sont exposées dans la correspondance qui y a trait (S/5053/Add.3, Annexe I; Add.4, Add.6 et Add.7).

18. Dans une lettre du 7 février 1962, le représentant de l'ONU à Elisabethville a fait savoir à M. Tshombé que les membres du personnel de l'ONUC dont les noms suivent avaient été désignés pour faire partie des commissions :

Première commission : M. G. Fulcheri, M. T. Verbrugghe, le lieutenant-colonel Hazari et le lieutenant S. von Bayer. Deuxième commission : M. G. Ghaleb, M. Jerkovic, le lieutenant-colonel Ryan et le lieutenant Lassen.

M. Jean Back et M. Claude Dovaz ont agi comme suppléants lorsque l'un des membres civils de l'ONUC n'était pas en mesure de siéger. Le lieutenant Lassen a remplacé plus tard le lieutenant Borg à la deuxième commission.

19. Dans une lettre en date du 8 février 1962, M. Tshombé a fait savoir à l'ONUC qu'il avait désigné comme membres des commissions les personnes dont les noms suivent :

Première commission : M. E. Kabaya et M. C. Naweji, le major Yava et le lieutenant Muteta; à la deuxième commission, M. S. Muteba, M. P. Nyembo, le major Mbayo et le lieutenant Munyanya.

20. Le jour où M. Tshombé a désigné les membres katangais, les commissions ont tenu une séance conjointe. Les membres katangais n'étaient pas tous présents et, à l'exception du major Mbayo, aide de camp de M. Tshombé, n'étaient pas au courant du mandat des commissions. Les membres représentant l'ONUC ont demandé aux représentants katangais de leur fournir le plus rapidement possible :

a) Une liste de mercénaires, indiquant leur nom, leur nationalité, leur grade, la date de leur arrivée, le lieu où ils se trouvaient actuellement au Katanga ou la date de leur départ, le moyen de transport utilisé au départ, leur destination, les unités dans lesquelles ils avaient servi, le montant de l'indemnité de licenciement.

b) Une liste de tous les membres étrangers du personnel de la Sûreté ou de la police katangaise, indiquant leur nom, leur nationalité, leur grade, la date de leur arrivée et l'unité à laquelle ils étaient attachés.

c) Une liste de toutes les régions où se trouvaient des forces armées du Katanga et leur effectif.

Les représentants katangais ont promis de faire droit à cette demande.

21. Le 9 février, les deux commissions ont quitté Elisabethville, la première à destination de Kipushi et la deuxième à destination de Jadotville. Les deux commissions se déplaçaient dans des véhicules de l'ONUC, les autorités katangaises n'étant pas en mesure de fournir des moyens de transport.

22. La première commission qui se rendait à Jadotville n'a rencontré aucune difficulté sur sa route si ce n'est qu'elle a été brièvement arrêtée à l'un des barrages routiers occupés par la gendarmerie. La commission a été accueillie par le colonel Mukito, commandant de la gendarmerie locale, le chef de la police, le commissaire de district et des représentants du maire et de la Sûreté. Le major Yava a expliqué quels étaient les objectifs de la commission et a demandé le concours des autorités locales. Le groupe s'est rendu au camp de la gendarmerie où le colonel Mukito a fait visiter les bureaux et le mess des soldats. Après une visite à l'hôpital du gouvernement, la commission a circulé en voiture dans une des communes africaines et dans le centre de la ville. Un adjoint du commandant de la gendarmerie a déclaré qu'il n'y avait actuellement aucun mercenaire ou volontaire européen dans la gendarmerie. Toutes les autorités katangaises ont promis leur coopération. La commission est rentrée à Elisabethville à 17 h 30.

23. L'autre commission s'est rendue à Kipushi, passant quatre barrages routiers sans incident. Le major Mbayo ayant interprété erronément le mandat de la commission, celle-ci n'a inspecté que la gendarmerie et la police locale. Les membres représentant l'ONUC ont précisé que, conformément à son mandat, la commission avait pouvoir de visiter tous les endroits qu'elle désirait et d'interroger qui il lui plaisait au sujet des mercenaires. Au quartier général de la gendarmerie, commandé par le major Atakombe, la commission a été informée que le colonel Faulques avait été arrêté sur les instructions de M. Tshombé mais qu'il s'était échappé le 15 février ou aux environs de cette date accompagné de quelques soixante mercenaires, dont on ignorait le lieu où ils se trouvaient actuellement. D'autres mercenaires s'étaient enfuis après le 18 janvier.

Le major Atakombe a exprimé des sentiments de mépris à l'égard des mercenaires qui, selon lui, ne songeaient qu'à leurs intérêts personnels. Au siège de la police, aucun renseignement n'a pu être fourni car on a déclaré que les seuls dossiers qui y étaient tenus étaient ceux des Européens travaillant à l'usine de l'Union minière. On a déclaré à la commission que tous les renseignements

relatifs aux mercenaires se trouvaient uniquement entre les mains du président Tshombé. En présentant les membres de la commission aux autorités locales, le major Mbayo a souligné que la commission avait pour objectif de trouver les mercenaires "dont évidemment aucun ne se trouve ici". La commission est rentrée à Elisabethville à 14 heures.

24. Le 10 février, les commissions mixtes ont tenu leur deuxième séance conjointe, au cours de laquelle les représentants de l'ONUC ont insisté sur le fait que, aux termes de leur mandat, les commissions avaient qualité pour visiter tout endroit qu'elles choisiraient et pour interroger qui il leur plairait. Cette déclaration a été consignée au procès-verbal afin d'éviter des malentendus du genre de ceux qui s'étaient produits à Kipushi (par. 26 ci-dessus).

25. Le 11 février, les membres représentant l'ONUC ont décidé de différer une visite à Kolwezi, qui devait avoir lieu le lendemain, afin de donner aux commissions le temps d'examiner les diverses listes et les documents relatifs aux mercenaires et d'établir leur plan de travail pour l'avenir. Il semblait que si les visites à Jadotville et à Kipushi s'étaient avérées utiles sur certains points, l'absence d'une préparation documentée avait gravement entravé le travail des commissions.

26. Le 12 février 1962, les commissions ont tenu une autre séance conjointe. Le major Mbayo a remis au représentant de l'ONUC une lettre de M. Tshombé en date du même jour et une liste qui contenait soi-disant les noms de 89 "autres volontaires" (qui venaient s'ajouter à ceux qui figuraient sur une liste communiquée par M. Tshombé le 30 janvier) qui avaient été prétendument indemnisés ou licenciés par le Gouvernement katangais et qui auraient quitté le 8 février. Il y était déclaré que ces "volontaires" avaient quitté le pays, certains par des moyens réguliers de transport, d'autres simplement en se dirigeant "à travers la brousse" vers Ndola en Rhodésie du Nord et de là vers l'Europe. Deux coupures de journaux de Rhodésie du Nord étaient jointes à la liste, reproduisant une photographie d'un groupe de dix mercenaires environ descendant d'un avion à l'aéroport de Salisbury. La liste se bornait à donner les noms des mercenaires sans aucun détail. L'examen de la liste a permis de constater que certains des noms qui y figuraient avaient déjà été portés sur la liste remise par M. Tshombé le 30 janvier. Les membres représentant l'ONUC aux commissions ont insisté pour

que d'autres renseignements essentiels soient fournis au sujet de chacun des noms figurant sur la liste, y compris le grade, l'emplacement de l'unité, la date de l'engagement, etc., ainsi qu'il avait été demandé à plusieurs reprises antérieurement. Les Katangais ont répondu qu'il leur était très difficile de fournir ces détails pour les raisons ci-après :

- 1) La plupart des dossiers concernant les mercenaires avaient été tenus par leurs chefs, notamment par le colonel Faulques. Selon les Katangais, les autorités katangaises n'avaient pas eu accès à ces dossiers.
- 2) Le colonel Faulques avait soit détruit avant de fuir, soit emporté avec lui la plupart des pièces relatives aux mercenaires.
- 3) Les Katangais manquaient d'expérience en ce qui concerne la tenue de dossiers complets et à jour.

Les représentants de l'ONUC ont constamment insisté auprès des représentants katangais pour qu'ils fournissent plus de détails et finalement ces derniers ont accepté de soumettre le lendemain à 16 heures une nouvelle liste contenant des renseignements plus détaillés.

27. En dépit des efforts persistants des représentants de l'ONUC aux commissions, ce n'est que le 16 février à 10 heures qu'une nouvelle liste a été communiquée, contenant 83 des 89 noms indiqués primitivement et indiquant simplement l'emplacement des unités dans lesquelles les mercenaires avaient servi. Les représentants de l'ONUC ont à nouveau insisté pour que leurs collègues katangais fournissent les détails manquants et, pour faciliter le travail matériel, ils ont fourni des tableaux avec des colonnes indiquant les détails à fournir. Les membres katangais ont une fois de plus promis de fournir le plus rapidement possible les renseignements demandés.

28. Au moment où le présent rapport est rédigé, rapport qui porte sur la période se terminant le 17 février, les autorités katangaises n'avaient pas fourni d'autres renseignements.

29. Les commissions devaient se réunir le 19 février pour se mettre d'accord sur l'organisation d'une visite d'inspection à Kolwezi. On envisage d'envoyer à Kolwezi une des commissions pour s'y livrer à une inspection qui durera plusieurs jours. L'autre commission inspectera une autre région choisie sur la base des renseignements obtenus à ce jour.

II. Rapport sur les événements intéressant M. A. Gizenga (suite)

30. Le 7 février, 15 députés à la Chambre des représentants ont déposé une motion réclamant la libération immédiate de M. Gizenga. Après un débat préliminaire, il a été décidé de remettre le vote sur la motion jusqu'après le retour de M. Adoula de New York, de façon à permettre à la Chambre d'entendre ses déclarations sur la question. Le 12 février, M. Adoula a pris la parole devant la Chambre et a demandé un vote de confiance sur la façon dont il avait traité l'affaire Gizenga. Par 76 voix contre 10, avec une abstention, la Chambre a exprimé son appui massif à M. Adoula. M. Gizenga réside actuellement sur une petite île à l'embouchure du Congo.

ANNEXE I

Résolution en date du 15 février 1962 adoptée par l'Assemblée de la
Province du Katanga

L'Assemblée législative du Katanga résume les huit points du projet de la Déclaration de Kitona en la motion ci-après.

L'Assemblée du Katanga, ayant été convoquée en deuxième session extraordinaire pour le 5 février 1962 par arrêté du 23 décembre 1961 du président du Katanga dans le but de considérer le projet de déclaration du 21 décembre 1961 de Kitona;

Considérant le discours prononcé lors de la première session extraordinaire, le 3 janvier 1962, par le président Tshombé devant cette Assemblée, par lequel il a présenté ce projet de déclaration;

Ayant examiné les huit points du projet de déclaration de Kitona;

Attendu que le Premier Ministre du Congo, Monsieur Adoula, contrairement à ce qui a été fait précédemment, s'offre à rétablir l'ordre dans l'ancien Congo belge;

Attendu que dans ces conditions il y a lieu de collaborer avec le Gouvernement central en vue de restaurer l'ordre et la paix dans ce pays;

Ayant constaté que l'urgence d'élaborer une nouvelle constitution est admise par toutes les parties en cause;

Considérant qu'une application loyale par toutes les parties des conclusions de l'Assemblée katangaise sur le projet de déclaration de Kitona pourrait servir de base à un règlement du problème katangais et mettre fin aux souffrances de la population;

1. Accepte le projet de déclaration du 21 décembre 1961 de Kitona comme pouvant servir de base de discussion en vue du règlement du conflit congolais et donne le mandat au Gouvernement katangais de se mettre en rapport avec le Gouvernement central en vue d'assurer une solution dans l'esprit du projet de déclaration et insiste pour que le Gouvernement katangais arrive à cette solution par la négociation et les moyens pacifiques, dans un bref délai.

2. Présente les recommandations ci-après :

- a) Emet le vœu que la Loi fondamentale soit désormais strictement appliquée, tant par les six entités que par le Gouvernement central; que la désignation d'un Commissaire d'Etat se fasse désormais en consultation avec le Président du gouvernement ou, à son défaut, en consultation avec le Président de l'Assemblée (articles 181 et 201 de la Loi fondamentale) étant notamment entendu que les dispositions sur

- les immunités parlementaires seront strictement observées; prend acte des dispositions de l'article 3 permettant des modifications à la Loi fondamentale;
- b) Recommande qu'il soit tenu compte des dispositions de l'article 7 de la Loi fondamentale fixant le nombre des entités qui composent l'Etat et détermine leurs limites (voir l'article 159 de ladite Loi); déclare que Monsieur Kasa-Vubu est Président de l'Etat du Congo tel qu'il est défini à l'article 7 de la Loi fondamentale;
- c) Insiste sur le fait que le Gouvernement central fera dorénavant preuve de compréhension et tiendra compte des particularismes katangais.

A cet effet, et animé de l'esprit de conciliation nécessaire, le Gouvernement central devra éviter de prendre des sanctions à l'encontre de tous fonctionnaires civils ou militaires qui auraient exécuté les ordres du Gouvernement katangais depuis le 30 juin 1960. Il devra également éviter d'envoyer au Katanga des fonctionnaires civils ou militaires qui seraient hostiles aux autorités katangaises et s'abstiendra d'y envoyer des forces armées susceptibles de semer le désordre ou la panique parmi la population. Il s'abstiendra d'apporter un appui quel qu'il soit aux dissidences internes du Katanga et ne s'opposera en aucune manière au rétablissement de l'autorité du Gouvernement katangais sur l'ensemble du Katanga, conformément aux dispositions de la Loi fondamentale. Il devra prendre, en accord avec le Gouvernement du Katanga, les mesures nécessaires en faveur de l'équilibre budgétaire du Congo et devra interdire toutes mesures monétaires, fiscales ou administratives susceptibles de compromettre la situation économique et financière du Katanga ou le bon fonctionnement des services publics.

- d) Recommande que l'oeuvre d'élaboration de la nouvelle Constitution tenant compte des aspirations de chaque entité soit menée à bonne fin rapidement en vue de son caractère d'urgence, et ce afin de permettre au Congo de bénéficier d'institutions fondées sur les conditions spéciales prévalant dans le pays.

- e) Considère que dans l'application, le Gouvernement katangais devrait se mettre d'accord avec le Gouvernement central sur l'interprétation à donner aux articles 23, 26 et 219 de la Loi fondamentale et assure que l'exercice de l'autorité prévu par ce point sera réglé en coopération avec le gouvernement.
- f) Décide qu'elle n'a pas à se prononcer sur le huitième point du projet de déclaration qui relève de la compétence exclusive du pouvoir exécutif du pays.
- g) L'Assemblée législative katangaise se réserve le droit de ratifier les accords définitifs qui seraient conclus entre les autorités de Léopoldville et celles du Katanga conformément au mandat donné au Gouvernement katangais.

FAIT à Elisabethville le 15 février 1962.

Le Président de l'Assemblée législative du Katanga,
MUTAKA-WA-DILCMBBA Charles

ANNEXE II

Déclaration faite par Monsieur Cyrille Adoula, Premier Ministre
de la République du Congo, le 16 février 1962

Nous sommes allés à Kitona à contre-cœur parce que, depuis de longues années, nous avons eu affaire avec Monsieur Tshombé et connaissons bien ses vertus et ses faiblesses. Personnellement, je n'ai jamais cessé de prévenir le public congolais, les Nations Unies et le monde entier du risque encouru en attachant trop de valeur aux déclarations de Tshombé. Son discours d'hier devant l'Assemblée provinciale du Katanga et les résolutions qui ont été visiblement inspirées par lui ont donné une preuve de plus des difficultés qui attendent les personnes qui essaient, en dépit de contradictions apparentes, de se fier aux paroles des dirigeants du Katanga méridional. Ce discours de Monsieur Tshombé et les résolutions de l'Assemblée provinciale prétendent laisser la porte ouverte à des négociations ultérieures. Je ferai une déclaration détaillée, dans un délai très proche, après avoir étudié ce qui a eu lieu hier à l'Assemblée provinciale.

ANNEXE III

Lettre en date du 16 février 1962 adressée au fonctionnaire chargé de l'opération des Nations Unies au Congo par le Premier Ministre de la République du Congo, transmettant un télégramme adressé au Président de la province du Katanga

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir transmettre le télégramme suivant à Monsieur Tshombé, Président provincial du Katanga :

"Président Tshombé, Elisabethville. En vue application accord Kitona qui vient d'être approuvé par Assemblée provinciale vous invite me rencontrer Léopoldville mercredi prochain 21 février en vue examen modalités exécution.

Haute considération.

ADOULA, Premier Ministre"

ANNEXE IV

Lettre en date du 16 février 1962 du Président de la province du
Katanga adressée au Premier Ministre de la République du Congo

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que l'Assemblée du Katanga, en sa séance du 15 février, a déclaré accepter le projet de déclaration du 21 décembre 1961 de Kitona comme pouvant servir de base de discussion en vue du règlement du conflit congolais. Elle a de plus donné mandat au Gouvernement katangais de se mettre en rapport avec le Gouvernement central en vue d'assurer une solution dans l'esprit de la déclaration de Kitona. En vertu de ce mandat et désireux d'autre part, dans l'intérêt de nos populations, de trouver le plus rapidement possible une solution à nos problèmes, je vous suggère de nous rencontrer personnellement, à votre plus prompt convenance, à Kamina base, endroit offrant toute garantie de sécurité et toutes facilités de communications. Veuillez agréer, etc.

(Signé) M. TSHOMBE

ANNEXE V

Trois lettres en date du 19 février 1962 du Premier Ministre de la République du Congo adressées au Président de la Province du Katanga

A

Objet : Gendarmerie

J'ai l'honneur de vous informer que j'ai pris bonne note de la résolution qui a été prise en date du 15 février 1962 par l'Assemblée provinciale du Katanga acceptant la déclaration que vous avez faite à Kitona le 21 décembre 1961.

Afin de permettre au Chef de l'Etat, conformément à l'article 23 de la Loi fondamentale, de régulariser les nominations d'officiers et de sous-officiers qui ont été faites dans la gendarmerie, je vous serais très obligé de vouloir bien me faire parvenir, dans les plus brefs délais, la liste complète des officiers et sous-officiers actuellement en service.

(Signé) C. Adoula

B

Objet : Réorganisation de l'Armée

J'ai l'honneur de vous informer que j'ai pris bonne note de la résolution qui a été prise en date du 15 février 1962 par l'Assemblée provinciale du Katanga, acceptant la déclaration que vous avez faite à Kitona le 21 décembre 1961.

En vue de l'examen du problème de la réorganisation de l'Armée, j'ai convoqué, pour le 26 février 1962, à Léopoldville, tous les officiers généraux ainsi que leurs collaborateurs d'état-major, en une réunion au cours de laquelle cette question sera débattue.

Le général Moke, ainsi que les officiers de son état-major sont également invités à cette réunion.

Je vous serais reconnaissant de me faire connaître la date à laquelle le général Moke et ses collaborateurs arriveront à Léopoldville.

(Signé) C. Adoula

S/5053/Add.8

Français

Annexe V

Page 2

C

Objet : Assemblée provinciale

J'ai l'honneur de vous informer que j'ai pris bonne note de la résolution qui a été prise en date du 15 février 1962 par l'Assemblée provinciale du Katanga, acceptant la déclaration que vous avez faite à Kitona le 21 décembre 1961.

Dans le but de régler le problème intérieur du Katanga, il serait souhaitable qu'une session de l'Assemblée provinciale, réunissant tous les élus provinciaux du Katanga, puisse être convoquée - le plus rapidement possible - en un lieu où toutes les garanties de sécurité et de liberté d'expression puissent être assurées.

L'Organisation des Nations Unies pourrait mettre en oeuvre tous les moyens en vue de garantir la sécurité des élus provinciaux.

De votre côté, vous prendrez également toutes mesures nécessaires en vue de permettre le déroulement normal de cette session.

(Signé) C. Adoula

